



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 47234

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les conséquences du décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 relatif à la réforme de la médecine du travail. Ce décret va modifier les relations entre l'ensemble des salariés d'un bassin d'emploi et l'antenne locale de médecine du travail, en commençant par les espacer dans le temps. Le rythme de consultation médicale périodique, aujourd'hui annuel, devient biennal sauf pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée. Cet espacement des consultations s'accompagne d'une augmentation très substantielle des plafonds d'établissements et de salariés placés sous la responsabilité de chaque médecin du travail, ainsi que du nombre annuel d'examens médicaux. L'accent mis en contrepartie sur une présence effective minimum de cent cinquante demi-journées par an des médecins en entreprise conforte une nouvelle approche moins généraliste de la médecine du travail. Malgré les critiques enregistrées sur ce service dépendant pour son financement des employeurs, la médecine du travail assurait traditionnellement une fonction très importante de prévention et de détection, notamment pour les maladies chroniques silencieuses. Par ses consultations périodiques elle permettait de mettre en lumière des maladies comme l'hypertension ou le diabète, mais aussi entre autres les troubles musculo-squelettiques, de la vision, de l'audition, le stress et autres symptômes d'une souffrance plus ou moins prise en compte et mise en relation avec la situation professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement a voulu engager par ce décret une refondation des missions de la médecine du travail dans le sens d'une spécialisation sur les risques professionnels les plus évidents au détriment de sa vocation généraliste qui, jusqu'ici, a permis de prévenir et limiter l'aggravation de nombre de maladies.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'évolution des missions de la médecine du travail, tant envers la veille sanitaire qu'envers la lutte contre les risques du travail couramment constatés. Le parlementaire craint notamment que le rôle de la médecine du travail dans la prévention des maladies souffre de la priorité donnée à la surveillance médicale des salariés les plus exposés. La médecine du travail a été réformée dans son organisation et son fonctionnement, par la loi du 17 janvier 2002 et par une série de textes réglementaires dont le dernier est le décret du 28 juillet 2004. Cette réorganisation touche les structures de la médecine du travail que sont les services de santé au travail, et redistribue le temps de travail du médecin pour mieux agir sur le milieu de travail. Dans ce cadre, et comme le développe la circulaire DRT n° 3 du 7 avril 2005, le temps de travail est réparti en trois catégories : en premier lieu, l'action que le médecin exerce sur le milieu de travail, à laquelle le médecin doit consacrer au moins le tiers de son temps de travail effectif ; les deux autres catégories d'intervention sont réservées, l'une au suivi médical clinique des salariés, l'autre aux activités connexes du médecin du travail ; au sens strict, la participation à la veille sanitaire, se range dans cette dernière catégorie mais se nourrit, bien évidemment, des deux premières. L'apport de la médecine du travail à la veille sanitaire et la capacité du médecin du travail à détecter précocement, voire à anticiper l'apparition de maladies ou autres troubles de la santé résultent essentiellement de la combinaison entre l'activité clinique et la connaissance des conditions de travail, toutes activités que le médecin du travail exerce personnellement. L'allongement à deux

ans, introduit par la réforme, de la durée entre deux examens périodiques ne touche que les salariés qui, du fait de leur situation personnelle et de leur poste de travail, ne sont pas exposés à des risques particuliers. En revanche, c'est chez les salariés les plus exposés aux risques, tels que les femmes enceintes ou les travailleurs de moins de dix-huit ans, dont la surveillance médicale est renforcée avec des examens au moins annuels, que le médecin du travail est amené à faire le plus grand nombre de propositions de correction. En outre, que la surveillance médicale dont bénéficie le salarié soit simple ou renforcée, le médecin du travail peut toujours être appelé, sur demande de l'employeur ou du salarié, à examiner une situation de travail dès qu'un doute existe sur la préservation de la santé du travailleur. Par conséquent, en mettant l'accent sur la connaissance du milieu de travail, et sur la surveillance médicale des salariés les plus exposés aux risques, la réforme donne, non seulement, les moyens nécessaires mais des moyens renforcés au médecin du travail pour détecter tout risque de détérioration de la santé des salariés et pour alimenter la connaissance générale de la santé de la population et des risques du travail, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. C'est cette connaissance qui permet de rendre effective l'implication du médecin du travail dans le système de veille sanitaire, que ce soit par sa participation aux programmes de santé publique dans le domaine de la prévention des risques professionnels, ainsi que le prévoit la loi de santé publique du 9 août 2004, ou par l'organisation de remontées d'informations, entre autres épidémiologiques, en direction notamment de l'Institut de veille sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47234

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7510

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11559